

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 11 AVRIL 2022**

**ORDONNANCE DE REFERE  
N° 045 du  
11/04/2022**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**AL IZZA VOYAGES  
TOURS**

**C/**

**Royal Air  
Maroc SA**

**BSIC  
NIGER  
S.A,**

**BANQUE  
ATLANTIQUE.SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Onze Avril deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**AL IZZA VOYAGES ET TOURS**, société anonyme, ayant son siège social sis à Niamey, prise en la personne de son représentant légal ; ayant pour conseil LA SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés, dont le Cabinet sis au quartier Poudrière, Rue CI 18 en face de la Pharmacie Cité Fayçal, Porte 3927, Tel + 227 20 74 25 97, Fax + 227 20 34 02 77, BP : 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La compagnie Royal Air Maroc SA (RAM)**, siège social Aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG de Nationalité Marocaine es qualité, agissant par l'organe de M. Moumin EL KABABI, de Nationalité Marocaine, Représentant la RAM au Niger, situé à l'immeuble EL NASR, RCCM NI NIA 2008 B 921, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, en ses bureaux où étant et parlant :

**La BSIC NIGER S.A**, société Anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux et où étant et parlant à :

**La BANQUE ATLANTIQUE S.A**, société Anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux et où étant et parlant à :

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 04 février 2022, la société AL IZZA Voyages et Tours donnait assignation à comparaitre à la compagnie royale Air Maroc et par le même acte à la BSIC Niger et à la Banque Atlantique à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

**EN LA FORME**

- RECEVOIR la société AL IZZA VOYAGES ET TOURS en son action ;

**AU FOND**

**AU PRINCIPAL :**

- Constaté que le jugement N°38 du 12/02/2020 a été frappé d'opposition, la procédure est pendante devant la Cour de Cassation ;
- Constaté que le jugement n'a pas été signifié à l'Agence AL IZZA Voyages et tours à toutes fins de droit à charge d'opposition ou de pourvoi en cassation ;
- Constaté que par correspondance en date du 22 juin 2020 l'Agence AL IZZA Voyages et tours a demandé au Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey d'annuler la grosse délivrée par erreur à la compagnie Royal Air Maroc ;
- Dire et juger que l'expédition délivrée à la compagnie Royal Air Maroc ne peut qualifier de titre exécutoire permettant de pratiquer une mesure d'exécution dès lors que la formule exécutoire y apposée l'a été par erreur ;
- Constaté que la compagnie Royal Air Maroc ne dispose pas de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;
- Dire et juger en conséquence que la saisie attribution de créances

en date du 30 décembre 2021 viole l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Déclarer comme étant nulle et de nul effet la saisie-attribution de créance en date du 30 décembre 2021 ;
- Ordonner en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la compagnie Royal Air Maroc aux entiers dépens.

### *Au subsidiaire*

- DIRE ET JUGER que la saisie attribution de créance en date du 30 décembre 2021 viole les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer caduque ladite saisie attribution et ordonner en conséquence main levée ;
- CONDAMNER la société la compagnie Royal Air Maroc aux dépens.

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant Procès-verbal de saisie daté du 30 décembre 2021, la Compagnie ROYAL AIR MAROC (RAM) agence de Niamey a fait pratiquer par l'organe de Maître ABDOU CHAIBOU Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, une saisie attribution de créances sur les avoirs de l'Agence AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA logés à la BSIC ;

Suivant Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances, ladite saisie fut dénoncée à la requérante le 05 janvier 2022 ;

Il ressort des mentions contenues dans le PV de saisie, ainsi que de l'acte de dénonciation, que la mesure serait pratiquée en vertu de la grosse du jugement n°38/2020 du 12/02/2020 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey pour avoir paiement de la somme de 14 523 068 F CFA en principal, frais et intérêts ;

Cette saisie et a été pratiquée en violation flagrante des dispositions de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle invoque la violation de l'article 153 de l'AU/PSR/VE en ce que, la

saisie attribution objet de la présente, est faite sur la base d'un acte d'exécution nul, l'expédition a été délivrée par erreur par le Greffier en Chef dudit Tribunal ;

Cette décision a fait l'objet d'un recours suivant exploit d'opposition en date du 26 juin 2020 par devant le Tribunal de Commerce de Niamey et par lettre en date du 22 juin 2020, la requérante par l'organe de son conseil a demandé au Greffier en chef de bien vouloir annuler la grosse délivrée par erreur ;

Cette procédure est actuellement pendante devant la Cour de cassation suivant exploit de signification de requête aux fins de pourvoi en cassation formé contre le jugement n°166 du 13 octobre 2020 statuant sur l'opposition ;

Il s'ensuit que la compagnie Royal Air Maroc ne justifie pas du caractère liquide et exigible de sa créance ;

Elle conclut qu'il est dès lors constant que le jugement commercial N°38/2020 en date du 12 février 2020 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ne constitue pas un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible au sens de l'article 33 et 153 de l'AUPSRVE ;

En outre, relativement à la seconde assignation introduite par la compagnie Royal Air Maroc en date du 19 Aout 2020 dans cette même affaire et jugée contradictoirement, le Tribunal de commerce suivant jugement N°184/2020 vidait sa saisine en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

- Rejette la demande d'annulation de l'assignation introduite par l'Agence AL IZZA ;
- Rejette la fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée soulevée par l'Agence AL IZZA ;
- Déclare recevable l'action de la compagnie Royal Air Maroc ;

Au fond :

- Déboute la compagnie Royal Air Maroc pour défaut de preuve ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de l'Agence AL IZZA ;
- Condamne la compagnie Royal Air Maroc à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA ;

- La condamne, en outre, aux entiers dépens.

Elle soutient que cette saisie perd son fondement juridique parce que le prétendu titre sur le fondement duquel elle a été pratiquée n'est pas définitif et exécutoire et la procédure est pendante devant la Cour de cassation ;

Pour elle, il est indéniable que la saisie attribution pratiquée par la compagnie Royal Air Maroc en date du 30 décembre 2021 et dénoncée le 05 janvier 2022 ne remplit pas les conditions de fond prescrites par l'article 153 précité à peine de nullité ;

Il y a lieu de la déclarer nulle et de nul effet ;

Elle sollicite qu'il plaise à la juridiction présidentielle de céans, sans qu'il soit besoin d'épiloguer outre mesure, de déclarer nulle la saisie attribution de créance en date du 30 décembre 2021 et d'en ordonner la mainlevée pour violation des dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE

La demanderesse invoque également la violation de l'article 157 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que, l'acte saisie attribution en date du 30 décembre 2021 ne contient nulle part l'indication de la forme sociale de cette dernière ;

Elle soutient qu'il a été jugé que : « l'exploit de saisie-attribution qui ne comporte ni la forme, ni le siège social d'une personne qui est saisie est établie en violation de ce texte et doit être déclaré nul de même la saisie-attribution de créance à laquelle il a servi de base. CCJA, arrêt N°17/2003 du 09 oct.2003, Société Ivoirienne de Banques dite SIB c/complexe industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dite CIENA, Rec N°2 juil 2003, p. 19, Ohada.com/Ohadata J-04-120. »

Qu'il a également été jugé dans le même sens : « Les mentions prévues par les articles 157-1 et 160-2 étant prescrites à peine de nullité, la juridiction « compétente se doit de relever et sanctionner » les carences ou les omissions relatives à la mention précise soit du siège social de la société qui fait l'objet d'une saisie soit de la juridiction compétente au regard des textes internes, devant laquelle les contestations doivent être portées »

Ainsi, elle sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans, de constater que le procès-verbal de saisie attribution du 30 décembre 2021 n'a pas mentionné le siège social de l'Agence AL IZZA Voyages et Tours et

déclarer caduque la saisie en cause pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et d'en ordonner en conséquence la mainlevée.

En réplique, la compagnie Royal Air Maroc fait valoir que par jugement n° 38 du 12 février 2020, le tribunal de commerce a condamné AL IZZA à payer à la RAM les sommes de 8 944 935 FCFA en principal, 2000000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 1. 000 000 au titre des frais irrépétibles ;

Par un autre exploit daté du 10 juin, une signification commandement lui a été servie ; faute par elle de s'exécuter, des saisies attributions ont été pratiquées sur ses comptes, dénoncées le 05 janvier, ces saisies ont fait l'objet de contestation le 04 février 2022 par AL IZZA ;

Poursuivant, elle indique que l'opposition de la défenderesse a été déclarée irrecevable ; que le pourvoi qu'elle a introduit n'est pas suspensif ;

Elle soutient que, suite aux précédentes saisies, le président du tribunal de céans lui a clairement répondu que la RAM dispose bel et bien d'un titre exécutoire ; qu'il ya par conséquent chose jugée sur ce point ;

La RAM soutient que dans la même logique, la défenderesse invoque le jugement n° 184 du 28/10/2020 qui n'a rien à avoir avec le premier ; la créance réclamée n'est pas la même et les fondements sont totalement différents, l'affaire est d'ailleurs pendante devant la Cour de cassation sur pourvoi de la RAM ;

En définitive, la RAM estime qu'elle dispose d'un titre exécutoire ;

Sur la violation de l'article 157 de l'AU/PSR/VE, elle estime avoir donné tous les renseignements nécessaires à l'identification de la débitrice, les PV de saisie et de dénonciation comportent toutes les mentions exigées par l'article 157 ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

L'assignation de la société AL IZZA a été introduite dans les conditions de forme et de délai prévus par la loi, elle est donc

recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur le défaut de titre exécutoire**

La société AL IZZA Voyages sollicite de déclarer nulle la saisie attribution du 30 décembre 2021 pour violation des articles 33 et 153 de l'AU/PSR/VE.

Elle fait observer que la saisie attribution querellée a été entreprise sur la base d'un acte d'exécution nul, l'expédition a été délivrée par erreur par le greffier en chef dudit tribunal, que le jugement commercial n° 38/2020 en date du 12 février 2020 ne constitue pas un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible au sens des articles 33 et 153 de l'AU/PSR/VE.

L'analyse des pièces du dossier révèle que par jugement n° 166 du 13/10/2020, l'opposition de la société AL IZZA a été jugé irrecevable, que le jugement 38/2020 a été grossoyé et exécuté, que le pourvoi qu'elle a introduit n'est pas suspensif en raison du montant de la condamnation.

Il s'y ajoute que par ordonnance de référé n° 110/2020, la juridiction de céans a répondu que la RAM a un titre exécutoire.

Dès lors, contrairement aux allégations de l'Agence AL IZZA, la RAM dispose d'un titre exécutoire conformément aux articles 33 et 153 de l'AU/PSR/VE.

### **Sur la violation de l'article 157 de l'AU/PSR/VE**

AL IZZA Voyages et Tours prétend que le procès-verbal de saisie attribution du 30 décembre n'a pas mentionné le siège social de l'Agence AL IZZA en violation de l'article 157 de l'AU/PSR/VE.

L'analyse du procès-verbal sus indiqué fait ressortir que la requise a donné tous les renseignements nécessaires à l'identification de la débitrice, les PV de dénonciation comportent toutes les mentions exigées par l'article 157 que sont, sa forme (SA) et son siège social.

Ainsi, il ya lieu de rejeter la demande de nullité, de débouter en conséquence la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions et d'ordonner en conséquence aux tiers saisis de se libérer des causes de la saisie entre les mains de la RAM ou de son huissier.

## Sur l'exécution provisoire

Il est constant en l'espèce que les contestations de l'Agence AL IZZA ont été jugées non fondées, que dès lors, l'urgence commande de permettre à la RAM de continuer les opérations de saisie en ordonnant l'exécution provisoire.

### PAR CES MOTIFS Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit AL IZZA VOYAGES et TOURS en son assignation régulière en la forme ;
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes comme non fondées ;
- Ordonne aux tiers saisies de se libérer entre les mains de la RAM ou de son huissier ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne AL IZZA VOYAGES et TOURS aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de Quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I